

ANNEXE IV.

DECRET du marquis de Bedmar fixant le tarif général du
port des lettres expédiées par la poste.

Bruxelles, 1er novembre 1701.

Dans l'office des postes à Bruxelles.

D'ESPAGNE :	simple	doubles	l'once
	sols.	sols.	sols.
Les lettres de Madrid, de Saint-Sebastien et tous leurs voisinages	6	7 et 8	20

	simple	doubles	l'once
	sols.	sols.	sols.
Celles de Séville, Cadix, Puerto de Santa Maria, Malaga, San Lucar et voisinage. D'Italie	11	12	34
Les lettres de toute l'Italie payent	4	5	12
D'ANGLETERRE :			
Les lettres de toute l'Angleterre payent ...	6	12	24
D'ALLEMAGNE :			
Les lettres d'Allemagne payent	3	4	8
DE RUREMONDE :			
Les lettres de Ruremonde, de Venloo, de Dusseldorf et de tout le voisinage payent	3	4	8
D'AIX, LIEGE, etc. :			
Les lettres d'Aix, de Maestricht, de Liège, du pays d'Outre-Meuse, de Limbourg, etc., payent	3	4	6
DU NORD :			
Les lettres de Hambourg, Neubourg, de Brême, Suède, Danemark, toutes celles de part delà Hambourg et Wesel, Hanovre, Berlin, Osnabrück, Wolffebuttel payent	6	7	12
DE FRANCE :			
Les lettres de Paris	6	7	8
De toutes celles de par delà Paris, comme Bordeaux, Lyon, Nantes, Bayonne, Orléans et autre lieux	11	12	18
DU PAYS CONQUIS :			
De Cambrai	4	5	6
De Lille, Valenciennes, Tournay, Maubeuge, le Quesnoy et le voisinage	3	4	6
De Dunkerque, Douay, Saint-Omer, Arras, Gravelines, Aire, Philippeville, Furnes et tout le voisinage	6	7	8
DE LA SUISSE :			
Les lettres de toute la Suisse payent	11	12	20
DE HOLLANDE :			
Les lettres de toute la Hollande payent	6	7	8
DU PAYS DU ROI :			
D'Ostende, Bruges, Nieuport, Courtray à Bruxelles, et de Bruxelles auxdites villes	3	4	6
De Mons, Anvers, Namur, Gand à Bruxelles auxdites villes	2	3	4
De Luxemburg et de tout le voisinage à Bruxelles, et de Bruxelles auxdits Luxemburg et voisinage	4	5	8
De celles qui viennent d'en deça de Flamisoul à Bruxelles, et de Bruxelles audit pays	3	4	6

Dans l'office des postes à Anvers :

	simple sols.	doubles sols.	l'once sols.
D'ESPAGNE :			
Les lettres de Madrid, Saint-Sébastien, Bilbao, payent: la simple lettre à 6 sols, les doubles selon leur poids, à raison de 21 sols l'once	6	0	21
Celles de Séville, Cadix, Malaga, Puerto de Santa Maria et autres places par delà Madrid, à 8 sols la simple, les doubles à 37 sols l'once, selon leur poids	8	0	37
D'ITALIE :			
Les lettres de Venise se payent à 5 sols la simple et les doubles à 10 sols l'once, selon leur poids	5	0	10
Celles de Mantoue et par delà à 6 sols la simple, et les doubles à 12 sols l'once, selon leur poids	6	0	12
D'ANGLETERRE :			
Se payent à 6 sols la simple, 12 sols la double, et 24 sols l'once	6	12	24
DE LA HAUTE-ALLEMAGNE:			
Celles de Francfort et par delà se payent à 6 sols la simple, 7 sols la double, et 8 sols l'once	6	7	8
DE LA BASSE-ALLEMAGNE:			
Celles de Cologne, Dusseldorf, Maestricht, Liège etc., payent, 3 sols la simple, 4 sols la double et 6 sols l'once	3	4	6
Les lettres d'Aix, Ruremonde, Venloo, etc. payent 4 sols la simple, 5 sols la double et 6 sols l'once	3	4	6
	4	5	6
DU NORD :			
Celles de Hambourg et par delà, de Neu- bourg, de Munster, Brême, Wesel, etc.	6	7	8
DE FRANCE :			
Les lettres de Paris, Rouen, Dieppe, Reims, Saint-Quentin, Amiens, etc., payent ...	6	7	8
Celles de Bordeaux, Lyon, Nantes, Bayonne, Saint-Malo, Brest, La Rochelle, etc. ...	11	12	20
DU PAYS CONQUIS :			
Les lettres de Cambray, Valenciennes, Lille, Tournay, Menin, etc., payent ...	4	5	6
Celles de Dunkerque, Douay, Saint-Omer, Arras, Gravelinnes, Aire, Philippeville, etc., payent	6	7	8
Celles d'Ypres se payent à	5	6	7

DE TOUTE LA SUISSE :			
	simple	doubles	l'once
Se payent à raison de 11 sols la simple,	sols.	sols.	sols.
12 sols la double, et 20 sols l'once	11	12	20

DU PAYS DU ROI :

Les lettres d'Ostende et Luxembourg à Anvers, et dudit Anvers dans lesdites villes, payent 6 sols la simple, 7 sols la double, et 8 sols l'once	6	7	8
Celles de Nieuport à Anvers, et dudit Anvers à Nieuport, payent	5	6	8
Celles de Courtray, Mons et Bruges à Anvers, et d'Anvers auxdites villes, payent	4	5	6

DE HOLLANDE :

Les lettres d'Amsterdam, de La Haye, de Leyde, Harlem, Rotterdam, Dort, etc., payent	4	5	6
Celles d'Utrecht et par delà, payent	6	7	8

Dans l'office des postes à Ruremonde :

De Bruxelles, Louvain, Anvers, La Haye et Namur à Ruremonde, et de Ruremonde auxdites villes (la double par-dessus la demi-once)	4	6	8
De Cologne à Ruremonde, et de Ruremonde à Cologne	4	0	6
De Luxembourg à Ruremonde, et de Ruremonde à Luxembourg	6	8	10
De Dusseldorf, Clèves, Wesel, Nimègue, Arnheim, Utrecht, Amsterdam, Leyde, Dort, Rotterdam, Bois-le-Duc, Grave, Saint-Trond, Liège, Maestricht, Aix, Hasselt à Ruremonde, et de Ruremonde auxdites villes	3	0	6
De Maeseyck, Sittart, Weert, Venloo, Gueldre, Erckelens à Ruremonde, et de Ruremonde auxdites villes	2	0	4

Toutes les villes et lieux en droiture qui sont sur la route des postes, et qui ne sont pas nommés dans le présent tarif, payeront, savoir :

Celles au-dessous de sept lieues, un sol par chaque lettre simple, la double et once à proportion.

Celles qui seront de sept lieues à dix lieues payeront deux sols la simple, les doubles et l'once à proportion.

Celles qui sont depuis les dix lieues par delà payeront trois sols la simple, les doubles et l'once à proportion.

Et, à l'égard des lieux qui sont en travers des routes desdites postes, payeront à proportion de la distance.

Son Excellence a, pour et au nom de Sa Majesté, par avis de ceux du Conseil des domaines et finances du Roi, ordonné, comme elle ordonne par cette, au maître général des postes de lever les ports

de lettres suivant le tarif et taxe ci-dessus; défend à tous commis et distributeurs des lettres qui leur seront remises par les directeurs ou commis des postes, d'excéder ladite taxe, à peine de punition corporelle, et ordonne à tous sujets de Sa Majesté, et à tous autres qu'il peut appartenir, de se régler et conformer selon ledit tarif.

Fait à Bruxelles, le 1er novembre 1701.

Paraphé Tir. Vt; El Marques de Bedmar, plus bas;

Le Ct de Tirrimont, Vander Borght.